



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-056

**RELATIF À : Stationnement/Travaux/Grande Rue**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** la demande déposée par [REDACTED] **cabinet d'architecture 4 rue d'Epernon 78550 Houdan, pour divers travaux situés** au n° 19 Grande Rue à Houdan 78550,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement des véhicules temporairement afin de permettre le bon déroulement de la manutention, que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

**Attendu** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 16/03/2026 8h00 jusqu'au vendredi 15/05/2026 18h00, [REDACTED] est autorisée à occuper la voie publique pour divers travaux situés au n° 19 Grande Rue à Houdan 78550.

**Article 2 :** Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé sur (3) emplacements situés du 15 au 19 grande rue, afin de permettre aux véhicules des sociétés de stationner à proximité du lieu des travaux. Nous recommandons aux véhicules de sociétés de stationner à l'intérieur de la résidence au 19 Grande rue à chaque fois que cela est possible. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire, à charge pour le pétitionnaire de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

**Article 2.1 : Sécurité et signalisation des travaux**

Le bénéficiaire devra signaler son activité et mettre en place une déviation pour les piétons si nécessaire

**Article 3 :** Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation ;

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.

**Article 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 05/03/2026

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information [REDACTED] Pour le Maire

A la Gendarmerie de Houdan-Maulette



Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 12/03/2026